

le 19 décembre 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 13 et 14 décembre 2011

2011 DSTI 29 Marché de fourniture de services de télécommunication

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le décret n°2006-975 portant Code des marchés publics ;

Vu le projet de délibération en date du 29 novembre 2011, par lequel M. le Maire soumet à son approbation les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert, en vue de approuver les modalités de consultation et d'attribution de l'appel d'offres ouvert relatif au marché de fourniture de services de télécommunication ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2e commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés les modalités de la consultation et de l'attribution de l'appel d'offres ouvert, en application des articles 33, 40, 57 à 59 et 77 du Code des marchés publics, relatif au marché de fourniture de services de télécommunication en 9 lots.

Article 2 : Sont approuvés l'acte d'engagement pour chacun des neuf lots, le cahier des clauses administratives particulières et le règlement de la consultation dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs approuver les modalités de consultation et d'attribution de l'appel d'offres ouvert relatif au marché de fourniture de services de télécommunication.

Article 3 : Conformément aux articles 53, 58, 59, 35-I-1, 65 et 66 du Code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet que d'offres qui sont irrégulières ou inacceptables, ou à l'article 35-II-3 dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre ou pour lequel seules des offres qui sont inappropriées ont été déposées, et dans l'hypothèse où la Commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, M. le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer le marché pour :

- un montant minimum de 1.674.400 euros TTC et un montant maximum de 3.468.400 euros TTC (lot 1),
- un montant minimum de 4.664.400 euros TTC et un montant maximum de 9.328.800 euros TTC (lot 2),

-un montant minimum de 598.000 euros TTC et un montant maximum de 1.794.000 euros TTC (lot 3),
-un montant minimum de 143.520 euros TTC et un montant maximum de 358.800 euros TTC (lot 4),
-un montant minimum de 1.028.560 euros TTC et un montant maximum de 2.631.200 euros TTC (lot 5),
-un montant minimum de 717.600 euros TTC et un montant maximum de 2.631.200 euros TTC (lot 6),
-un montant minimum de 119.600 euros TTC et un montant maximum de 299.000 euros TTC (lot 7),
-un montant minimum de 119.600 euros TTC et un montant maximum de 239.200 euros TTC (lot 8),
-un montant minimum de 119.600 euros TTC et un montant maximum de 478.400 euros TTC (lot 9),
et dont les attributaires auront été approuvés par la Commission d'appel d'offres de la Ville de Paris.

M. le Maire de Paris est également autorisé à procéder à sa mise au point éventuelle, dans les conditions et limites fixées par le Code des marchés publics.

Article 5 : Les dépenses en résultant seront imputées aux chapitres 21 et 23, natures 2183 et 21830 (matériel), 2315 (travaux) et 232 (prestations d'ingénierie), rubrique 0209 du budget d'investissement de la Ville de Paris et au chapitre 011, natures 611, 61558, 6156 et 6262, rubrique 020 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre des exercices 2013 et suivants, sous réserve de décision de financement.

Article 6 : Les recettes résultant du remboursement des dépenses engagées par la Ville pour les membres du groupement de commande seront imputées au chapitre 70, nature 70878, rubrique 020 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris au titre des exercices 2012 et suivants